

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2020.45**  
**CONCERNANT LE CAMPING-CARAVANING**

Envoyé en préfecture le 05/06/2020  
Reçu en préfecture le 05/06/2020  
Affiché le  
ID : 029-212901011-20200603-2020\_45\_CAMPING-AR

**Le Maire** de la commune de Landéda,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de l'urbanisme,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer la période de stationnement des tentes et caravanes sur la commune,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour 2020, la période de stationnement est autorisée du 12 juin 2020 au 12 septembre 2020 pour les caravanes et tentes séjournant en dehors des terrains aménagés et déclarés et dans le respect du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :** Les propriétaires de terrains doivent assurer l'hygiène et la propriété des lieux et veiller à lutter contre les nuisances (bruits, tapage nocturne).

**Article 3 :** La gendarmerie de Lannilis et la Police Municipale de Landéda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Landéda, le 3 juin 2020

Le Maire,  
Christine CHEVALIER

Le Maire de LANDEDA informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte – 35 000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'ETAT.